

## **GE\_GERICHTE ACJC/673/2020 vom 20. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_673\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_673_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/673/2020 du 20 février 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/673/2020 del 20 febbraio 2020

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 08.06.2020.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/21509/2019 ACJC/673/2020 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 19 MAI 2020

Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_[GE], recourant contre un jugement rendu par la 5ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 5 février 2020, comparant par en personne, et B\_\_\_\_\_, AG, sise \_\_\_\_\_[AG], intimée, comparant en personne.

- 2/3 -

C/21509/2019 Attendu, EN FAIT, que, par acte expédié le 16 février 2020 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre le jugement rendu le 5 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21509/2019-5 SML; Que, par décision du 20 février 2020, la Cour a imparti à la partie recourante un délai au 2 mars 2020 pour verser une avance de frais fixée à 600 fr.; Que, par décision du 27 mars 2020, un ultime délai a été fixé à la partie recourante au 9 avril 2020 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise, son recours serait déclaré irrecevable; Que la partie recourante a reçu notification des décisions précitées respectivement le 22 février 2020 et le 3 avril 2020; Qu'à l'échéance du délai imparti, la partie recourante n'a pas fourni l'avance de frais requise; Considérant, EN DROIT, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable; Qu'en application de l'art. 7 al. 2 RTFMC, il sera renoncé à la fixation d'un émolument relatif à la présente décision. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/21509/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2075/2020 rendu le 5 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21509/2019-5 SML. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la présente décision. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.